

N°8409
PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
1. création d'un fonds de chômage ;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

*

Art. 1^{er}. L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est remplacé comme suit :

« Art. 8.

1. La contribution totale des communes au Fonds pour l'emploi est fixée à 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial.
2. La part de chaque commune dans la contribution totale des communes déterminée au paragraphe 1^{er} est définie comme le quotient de la participation directe de la commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire par la somme des participations directes de l'ensemble des communes au produit de l'impôt commercial communal. ».

Art. 2. La présente loi produit ses effets à partir de l'exercice budgétaire 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 30 avril 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler